

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres désignés par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans.

Ils sont rééligibles, sans limitation de mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le premier conseil d'administration est ainsi composé :

Maître Bruno CAMILLE, Président

Maître Jérôme GARDACH, Vice-Président

Maître Eric SEUTET, Vice-Président

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un Président
- Un ou deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Article 9 – FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 – Le Président

Convoque le conseil d'administration ainsi que les assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président ou les vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

9-2 – Le vice-Président ou les vice-Présidents

Ils assurent les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.



Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou sur délégation.

9-3 – Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il tient à jour la liste des adhérents ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

9-4 – Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du Président/vice-Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins 1 fois par an ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur,

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration garde la possibilité de convoquer une assemblée générale à la demande d'au moins trois de ses membres.

Il surveille la gestion de ses membres et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

